

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 rabiaa I 1437 – 5 janvier 2016

159^{ème} année

N° 2

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple	
Nomination de conseillers de premier ordre	27
Présidence de la République	
Attribution de l'ordre national du mérite	27
Présidence du Gouvernement	
Décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016 , portant fixation du programme et des montants de l'augmentation générale des salaires au titre des années 2015 et 2016 et du programme et des montants de l'augmentation spécifique au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2016, 2017 et 2018	27
Fixation de la date d'effet relatif à l'attribution d'un emploi fonctionnel	34
Ministère de la Justice	
Inscription sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires.....	34
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de secrétaires généraux de commune	35
Nomination d'un directeur	35
Nomination de chefs de service.....	35
Ministère des Finances	
Nomination de chefs de service.....	35
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	35

Ministère de l'Education	
Cessation de fonctions d'un chef de service	35
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret gouvernemental n° 2015-2711 du 28 décembre 2015 , modifiant le décret n° 2012-154 du 10 avril 2012, portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique	36
Nomination de directeurs des études et des stages, vices doyens ou directeurs adjoints et directeurs des stages	37
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	38
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2015-2715 du 28 décembre 2015 , modifiant le décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement (première phase)	39
Décret gouvernemental n° 2015-2716 du 28 décembre 2015 , complétant le décret n° 89-1229 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tataouine	40
Liste des demandes de protection 2015	41
Liste des obtentions protégées objets de certificats d'obtention végétale pour l'année 2015	42
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration du groupe chimique tunisien	43
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa	43
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais	43
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2015-2717 du 28 décembre 2015 , modifiant le décret n° 2010-2952 du 9 novembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du ministère de l'industrie et de la technologie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	43
Ministère du Commerce	
Nomination d'un directeur général	44
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Décret gouvernemental n° 2015-2719 du 30 décembre 2015 , étendant les dispositions du décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports aux cadres des métiers du sport exerçant l'enseignement et la formation dans les instituts d'enseignement et relevant du ministère de la jeunesse et des sports	44
Décret gouvernemental n° 2015-2720 du 30 décembre 2015 , portant augmentation de l'indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique et des cadres des métiers du sport exerçant l'enseignement et la formation dans les instituts d'enseignement et relevant du ministère de la jeunesse et des sports	45
Nomination d'un ingénieur en chef	46

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Par décret gouvernemental n° 2015-2699 du 23 décembre 2015.

Les conseillers de deuxième ordre de la chambre des députés sous-cités, sont nommés au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés :

- Issam Ben El Hedef,
- Henda Ben Sassi,
- Abdelaziz Grira Khediri,
- Souad Snoussi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-266 du 25 décembre 2015.

La catégorie de commandeur de l'ordre national du mérite (dans le secteur de l'enfance), est attribuée à Monsieur Hatem Kotran.

La catégorie de chevalier de l'ordre national du mérite (dans le secteur de l'enfance), est attribuée à Mesdames et Messieurs :

- Slaheddine Souissi,
- Mohamed Khelifi,
- Hédi Ryahi,
- Dément Sami Yahyaoui,
- Fatma Sithom,
- Rawdha Bayouhd,
- Chokri Brahmî,
- Ramzi Selmi,
- Ilyes Bousaa,
- Rachid Chaabane,
- Yosra Chebbi.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016, portant fixation du programme et des montants de l'augmentation générale des salaires au titre des années 2015 et 2016 et du programme et des montants de l'augmentation spécifique au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 74-874 du 20 septembre 1974, relatif aux indemnités particulières du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2312 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 91-241 du 4 février 1991,

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 82-518 du 16 mars 1982,

Vu le décret n° 77-734 du 8 décembre 1977, instituant une prime de rendement et de recherche pour le personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1403 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993 et le décret 96-2187 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internés en médecine dentaire, et notamment le décret n° 93-2317 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 81-209 du 16 février 1981, portant attribution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-663 du 13 mai 1991 et notamment le décret n° 93-2307 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1406 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1408 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2159 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 83-584 du 17 juin 1983, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'inspection pédagogique des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 84-24 du 16 janvier 1984, fixant, les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogiques relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1623 du 10 août 1998 et le décret n° 2014-61 du 17 janvier 2014,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération des corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2227 du 4 octobre 1999,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 85-1185 du 24 septembre 1985, étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques au corps des animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1993,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, instituant une indemnité d'ingénieur au profit des ingénieurs de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 89-112 du 11 janvier 1989, fixant l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2126 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-464 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 89-603 du 7 juin 1989, fixant le taux de l'indemnité de sujétion octroyée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la culture et de l'information,

Vu le décret n° 89-606 du 7 juin 1989, fixant les taux de l'indemnité de sujétion octroyée aux enseignants de musique du ministère de la culture et de l'information,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990 et notamment le décret n° 93-2253 du 8 novembre 1993,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993 et le décret n° 2014-889 du 28 janvier 2014,

Vu le décret n° 90-1293 du 18 août 1990, portant institution d'une indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 94-542 du 10 mars 1994,

Vu le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 94-1105 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps des conseillers rapporteurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2159 du 17 octobre 1994, le décret n° 2001-319 du 23 janvier 2001 et le décret n° 2011-1093 du 3 août 2011,

Vu le décret n° 91-237 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 93-2322 du 10 novembre 1993 et le décret n° 2001-320 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-552 du 28 février 1994 et le décret n° 94-1110 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de service social" au profit des personnels du service social, relevant du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1780 du 19 mai 2014,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2301 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-2005 du 24 décembre 1991, étendant le bénéfice de l'indemnité municipale de l'hygiène et l'enlèvement des ordures ménagères instituée par le décret n° 90-1293 du 18 août 1990 aux catégories d'ouvriers des conseils régionaux,

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2452 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-519 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2582 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-887 du 19 mai 1997,

Vu le décret n° 93-874 du 19 avril 1993, portant institution d'une indemnité des opérations foncières au profit des agents de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2482 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2318 du 10 novembre 1993 et le décret n° 99-2144 du 27 septembre 1999 et le décret n° 2006-2381 du 28 août 2006 et le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011,

Vu le décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2444 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité de traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps de l'inspection médicale du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-915 du 8 mai 1996,

Vu le décret n° 96-1136 du 17 juin 1996, relatif aux indemnités allouées au corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2429 du 5 septembre 2006,

Vu le décret n° 96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997-1998,

Vu le décret 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-366 du 15 février 1999, fixant le régime de rémunération du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu le décret n° 99-823 du 12 avril 1999, fixant le régime de rémunération du personnel du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, fixant le régime de rémunération du corps des géologues,

Vu le décret n° 2000-1901 du 24 août 2000, relatif au régime de rémunération des agents du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001-2352 du 2 octobre 2001, fixant le régime de rémunération du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3328 du 27 octobre 2011,

Vu le décret n° 2002-107 du 28 janvier 2002, fixant le régime de rémunération des personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2911 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2006-3155 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération du personnel au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret 2006-3158 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération du personnel au corps des formateurs en agriculture et pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-3161 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération au personnel du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2010-2770 du 25 octobre 2010, fixant le régime de rémunération des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2012-1684 du 22 août 2012, fixant le régime de rémunération des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3084 du 3 décembre 2012, fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, et notamment le décret n° 2014-1463 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2527 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1781 du 19 mai 2014,

Vu le décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013, fixant le régime de rémunération des agents du corps du contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2014-1197 du 11 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-3801 du 25 septembre 2013, portant fixation du régime de rémunération des agents du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-5095 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps du contrôle d'Etat à la présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-5098 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014, fixant le régime de rémunération des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-4212 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2014-4216 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération du corps des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2015-709 du 13 janvier 2015, relatif à la suppression du corps des chercheurs agricoles et l'intégration de leur agents dans le corps des enseignants chercheurs relevant des établissements de recherche de l'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-462 du 24 juin 2015, portant majoration des indemnités spécifiques au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre de l'année 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1162 du 3 septembre 2015, complétant le décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - une augmentation générale et une augmentation spécifique sont allouées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif intégrées aux indemnités spécifiques allouées :

Les indemnités spécifiques

- l'indemnité de gestion et d'exécution allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité
- l'indemnité de gestion éducative
- l'indemnité de gestion universitaire
- l'indemnité de risque de contagion allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité
- l'indemnité d'ingénieur allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité
- l'indemnité d'architecture allouée au corps des architectes de l'administration
- l'indemnité de géologie allouée aux géologues
- l'indemnité d'étude des projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité
- l'indemnité d'urbanisme allouée aux urbanistes de l'administration
- l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée aux analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité
- l'indemnité spécifique des conseillers des services publics
- l'indemnité de résultat d'exploitation allouée au profit du personnel du ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique
- l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères
- l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux fonctionnaires civils de l'enseignement supérieur militaire
- l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux enseignants chercheurs des universités
- l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins, médecins dentistes, pharmaciens, médecins vétérinaires hospitalo-universitaires
- l'indemnité de non clientèle allouée aux :
 - * inspecteurs médicaux et juxta médicaux
 - * corps de l'inspection médicale du travail
 - * corps médical des hôpitaux
 - * médecins vétérinaires sanitaires
- l'indemnité de plein-temps allouée aux médecins, médecins dentistes et pharmaciens hospitalo-universitaires
- l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières
- l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics

Les indemnités spécifiques

- l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances
- l'indemnité de recherches économiques
- l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe des juridictions de l'ordre judiciaire, du tribunal administratif et de la cour des comptes
- l'indemnité d'inspection et de conciliation allouée aux agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales
- l'indemnité de service social allouée aux travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales
- l'indemnité de soutien scientifique allouée aux :
 - * des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation
 - * des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux corps bénéficiaires de cette indemnité
- l'indemnité de rédaction allouée aux rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière
- l'indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques
- l'indemnité de contrôle des dépenses publiques
- l'indemnité de contrôle et de révision de la commande publique
- l'indemnité spécifique allouée au profit des conseillers des postes, des télégraphes et téléphones
- l'indemnité spécifique allouée aux membres du comité du contrôle d'Etat
- l'indemnité d'instruction et de plaidoirie attribuées aux conseillers rapporteurs
- l'indemnité des opérations foncières allouée aux agents de la conservation de la propriété foncière.
- l'indemnité de résidanat allouée au profit des résidents en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie
- l'indemnité de stage interné allouée aux stagiaires internés en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie
- l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique allouée aux enseignants technologues
- l'indemnité spécifique des délégués à la protection de l'enfance
- l'indemnité de sujétions spéciales spécifique aux huissiers du trésor
- l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 2 - Les montants de l'augmentation générale des indemnités spécifiques prévues à l'article premier ci-dessus allouées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	En dinars	
	A partir du premier janvier 2016	A partir du premier janvier 2017
A1 + A2	60	60
A3	55	55
B + C + D + Les ouvriers de la première unité + Les ouvriers de la deuxième unité + Les ouvriers de la troisième unité	50	50

Art. 3 - Les montants de l'augmentation spécifique des indemnités spécifiques prévues à l'article premier ci-dessus allouées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sont accordés conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	En dinars		
	A partir du premier juillet 2016	A partir du premier avril 2017	A partir du premier avril 2018
A1 + A2	50	50	50
A3 + B + Les ouvriers de la troisième unité	45	45	45
C + D + Les ouvriers de la deuxième unité et de la première unité	35	35	35

Art. 4 - L'augmentation spécifique allouée en vertu des dispositions de l'article 3 du présent décret gouvernemental n'est pas cumulable avec la majoration de l'indemnité spécifique mensuelle du décret gouvernemental n° 2015-1162 du 3 septembre 2015 susvisé.

Art. 5 - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution n'est pas cumulable avec la majoration de l'indemnité de résultat d'exploitation allouée au profit du personnel du ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Art. 6 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Par décret gouvernemental n° 2015-2700 du 28 décembre 2015.

Le décret gouvernemental relatif à l'attribution d'un emploi fonctionnel à la Présidence du gouvernement, prend effet, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Référence de l'attribution	Date d'attribution de l'emploi fonctionnel
Lassaad Leklaïf	Décret gouvernemental n° 2015-1193 du 4 septembre 2015	1/5/2015

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice par intérim du 28 décembre 2015.

Messieurs et Madame dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires :

- Lotfi Rekik,
- Ridha Labidi,
- Mohamed M'barki,
- Raed Marrakchi,
- Sonia Cheour,
- Bechir Nedri,
- Mokhtar Mrad,
- Zouhaier Ben Jemaâ,
- Abdelaziz Jmal,
- Kaïs El Feki,
- Mohamed Hachicha,
- Mokhles Abdelhedi,
- Nabil Hajji,
- Yousri Ben Hassine.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Par décret gouvernemental n° 2015-2701 du 28 décembre 2015.**

Monsieur Khaled Sallami, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Hammam-Chat, à compter du 1^{er} août 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-2702 du 28 décembre 2015.

Monsieur Hassouna Ben Neji, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Grombalia, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-2703 du 28 décembre 2015.

Monsieur Mohamed Oun, architecte général, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Bardo, à compter du 1^{er} août 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-2704 du 28 décembre 2015.

Monsieur Chedli Karim Mrabet, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de la planification et de la réalisation des systèmes d'information et de communication à la direction générale de l'informatique au ministère de l'intérieur.

Par décret gouvernemental n° 2015-2705 du 28 décembre 2015.

Monsieur Hassan Iznidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des personnels à la commune de Tozeur.

Par décret gouvernemental n° 2015-2706 du 28 décembre 2015.

Monsieur Mohamed Elkhmir, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de personnel à la commune de Korba.

MINISTERE DES FINANCES**Par décret gouvernemental n° 2015-2707 du 28 décembre 2015.**

Monsieur Slim Abid, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-2708 du 28 décembre 2015.

Monsieur Karim Rachdi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**Par décret gouvernemental n° 2015-2709 du 25 décembre 2015.**

Monsieur Belgacem Fadhel, administrateur général, est maintenu en activité, à compter du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 31 octobre 2015.

MINISTERE DE L'EDUCATION**Par décret gouvernemental n° 2015-2710 du 28 décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Salah Chebbi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Décret gouvernemental n° 2015-2711 du 28 décembre 2015, modifiant le décret n° 2012-154 du 10 avril 2012, portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de la recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2006-1599 du 6 juin 2006, portant création d'un centre national des sciences des matériaux au technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique,

Vu le décret n° 2012-154 du 10 avril 2012, portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique, tel que complété par le décret n° 2014-2920 du 5 août 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article premier (bis) du décret susvisé n° 2012-154 du 10 avril 2012, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article premier (bis nouveau) - Est dissous, le centre national des sciences des matériaux au technopôle de Borj Cedria, créé par le décret n° 2006-1599 susvisé. Il est substitué par le centre précité dans son caractère scientifique et technologique qui prend en charge ses droits et ses obligations.

Une commission désignée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée de l'accomplissement et du contrôle des procédures de transfert en parallèle avec l'entrée en activité du centre national des sciences des matériaux dans son nouveau caractère, et ce dans un délai ne dépassant pas une année, à compter de la date de la publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des finances et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Chiheb Bouden

Le ministre des domaines

de l'Etat et des affaires

foncières

Hatem El Euch

Par décret gouvernemental n° 2015-2712 du 28 décembre 2015.

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des études et des stages, vices doyens ou directeurs adjoints et directeurs des stages aux établissements de l'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sousse, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Nom et prénom	Grade	Fonction
Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Abderrazak Khaldi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des stages
Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Montassar Ouardi	Maître de conférences	Directeur des études, vice doyen
	Fethi Elhemdi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des stages
Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Kamel Jerfal	Maître de conférences	Directeur des études, vice doyen
	Najoua Kamel	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des stages
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Aref Meddeb	Maître de conférences	Directeur des études, directeur adjoint
	Bouraoui Mahmoud	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des stages
Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Samer Elhawar	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études, directeur adjoint
	Elyes Ben Lamine	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des stages
Institut supérieur des beaux arts de Sousse	Faten Chouba Skhiri	Maître de conférences	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur de gestion de Sousse	Soulef Khalfallah	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse	Mohamed Anouar Rezgallah	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur d'informatique et des techniques de communication de Hammam Sousse	Naceur Bakkar	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études, directeur adjoint
Institut supérieur du transport et de la logistique de Sousse	Khaled Farah	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut des hautes études commerciales de Sousse	Raja Attia	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études, directeur adjoint
Ecole supérieure des sciences et de technologie de Hammam Sousse	Moez Khnissi	Maître de conférences	Directeur des études et des stages, directeur adjoint

Par décret gouvernemental n° 2015-2713 du 28 décembre 2015.

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des études et des stages, vices doyens ou directeurs adjoints aux établissements de l'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Carthage, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Nom et prénom	Grade	Fonction
Institut supérieur des langues de Tunis	Monia Khamassi épouse Arfa	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mateur	Manel Bouaziz	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Meriem Balouma épouse Hassen	Maître de conférences	Directeur des études et des stages, vice doyen
Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Amel Skina Cherif	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études, directeur adjoint
Institut supérieur des technologies de l'environnement, de l'urbanisme et du bâtiment	Dorra Ben Jannet	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur des sciences et technologies de l'environnement de Borj Cedria	Hamouda Khechini	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte	Naceur Essid	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur des langues de Nabeul	Abdelkader Arebi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint

Par décret gouvernemental n° 2015-2714 du 28 décembre 2015.

Madame Najet M'Sahed, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

Décret gouvernemental n° 2015-2715 du 28 décembre 2015, modifiant le décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement (première phase).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement (première phase), tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2440 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est prorogée d'un an, à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2009-3664 susvisé, la durée de réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2440 du 10 octobre 2012.

L'unité de gestion assure durant cette période la continuation de la réalisation d'une étude d'évaluation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité en vue de mettre en place une conception d'avenir du programme de mise à niveau et fixer ses composantes et les mécanismes de son exécution.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2015-2716 du 28 décembre 2015, complétant le décret n° 89-1229 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992 et le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1229 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tataouine,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 4 du décret n° 89-1229 du 31 août 1989 susvisé, un nouvel alinéa libellé comme suit :

- l'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques chargé d'assurer l'entretien du réseau d'irrigation des infrastructures et des ouvrages hydrauliques publics.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,

des ressources hydrauliques

et de la pêche

Saad Seddik

Liste des demandes de protection 2015

N° d'ordre	Date de la demande	Espèce	Variété	Obtenteurs	Demandeur de la protection
263	23/09/2013	Orge (Hordeum vulgare)	Hercule	SECOBRA recherches S.A.S CENTRE DE BOIS Henry. Maule FRANCE	SECOBRA recherches S.A.S CENTRE DE BOIS Henry. Maule FRANCE
286	12/11/2014	Tomate Solanum Lycopersicum	Delfo	NUNHEMS, Halen the Netherlands	ABU GHZALEH INTELLECTUAL PROPERTY- TUNISIE
287	12/11/2014	Tomate Solanum Lycopersicum	Advance	NUNHEMS, Halen the Netherlands	ABU GHZALEH INTELLECTUAL PROPERTY- TUNISIE
288	26/02/2015	Amandier (Prunus amygdalus)	ALM21	Jean Pierre Darnaud France	Jean pierre Darnaud France
289	30/12/2014	Vigne (Vitis vinifera.)	Sheegene 13	SHEEHAN GENTICS LLC USA	SHEEHAN GENTICS LLC USA
293	04/03/2015	Grenadier (Punica Granatum)	KING DOM	Viveros Caliplant S.L Esp	Viveros Caliplant S.L Esp
294	04/03/2015	Grenadier (Punica Granatum)	PURPLE QUEEN	Viveros Caliplant S.L Esp	Viveros Caliplant S.L Esp
295	04/03/2015	Grenadier (punica granatum)	MR 100	Viveros Caliplant S.L Esp	Viveros Caliplant S.L Esp
296	23/04/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Platurno 5	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
297	23/04/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Plavia 50	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
298	23/04/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Plagold 250 S	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
299	23/04/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Plagold 11	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
300	23/04/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Plagold 14	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
301	23/04/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Plawhite 15	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
302	23/04/2015	Nectarinier (Prunus persica L.)	Zincal 2	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
303	23/04/2015	Nectarinier (Prunus persica L.)	Zincal 11	PLANASA Espagne	PLANASA Espagne
304	08/05/2015	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectabang	Agro Selection Fruits Fr	Agro Selection Fruits Fr
310	08/05/2015	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectavantop	Agro Selection Fruits Fr	Agro Selection Fruits Fr
311	08/05/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Amandina	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
312	08/05/2015	Nectarinier (Prunus persica L.)	Patagonia	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
313	08/05/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Astoria	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
314	08/05/2015	Abricotier (Prunus armeniaca L.)	Samantha	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
315	08/05/2015	Pécher (Prunus persica L.)	Pamela	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
316	08/05/2015	Abricotier (Prunus armeniaca L.)	Carla	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
317	08/05/2015	Abricotier (Prunus armeniaca L.)	Kosmos	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
318	08/05/2015	Abricotier (Prunus armeniaca L.)	Pacha	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
319	08/05/2015	Abricotier (Prunus persica L.)	Atinea	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp
320	08/05/2015	Abricotier (Prunus armeniaca L.)	Zumba	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp

Liste des obtentions protégées objets de certificats d'obtention végétale pour l'année 2015

N° d'ordre	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la protection	Numéro du COV	Date du COV
231	Vigne de table (Vitis vinifera)	ARRASIXTEEN	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	ARD LCC/USA	118	19/08/2015
237	Pêcher (Prunus persica L.)	ZINCAL 3	Plantas de navarra, S.A (Planasa) Esapgne	Plantas de navarra, S.A (Planasa) Esapgne	119	19/08/2015
238	Abricotier (Prunus Armeniaca L.)	SHERPA	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp	120	19/08/2015
241	Abricotier (Prunus Armeniaca L.)	MILORD	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp	121	19/08/2015
242	Abricotier (Prunus Armeniaca L.)	MAMBO	PSB Production Végétal Esp	PSB Production Végétal Esp	122	19/08/2015

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 28 décembre 2015.

Monsieur Sadek Ben Othmene est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration du groupe chimique tunisien, et ce, en remplacement de Monsieur Romdhane Souid.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 28 décembre 2015.

Monsieur Hatem Ben Kdim est nommé administrateur représentant le ministère de l'environnement et du développement durable au conseil d'administration du groupe chimique tunisien, et ce, en remplacement de Monsieur Youssef Zidi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 28 décembre 2015.

Monsieur Sadek Ben Othmene est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Monsieur Romdhane Souid.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 28 décembre 2015.

Madame Amel Akermi est nommée membre représentant le ministère de l'environnement et du développement durable au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Ben Said.

Décret gouvernemental n° 2015-2717 du 28 décembre 2015, modifiant le décret n° 2010-2952 du 9 novembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du ministère de l'industrie et de la technologie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2010-2952 du 9 novembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du ministère de l'industrie et de la technologie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, fixant l'organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-2952 du 9 novembre 2010 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le projet sera réalisé durant la période allant du 22 novembre 2010 au 11 juillet 2019 en deux étapes :

- **la première étape** : allant du 22 novembre 2010 au 16 janvier 2018 et concerne le suivi des études architecturales et techniques, les procédures de sélection des différents intervenants privés et publics pour la réalisation du projet et l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain,

- **la deuxième étape** : allant du 17 janvier 2018 au 11 juillet 2019 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le terme « l'industrie et la technologie » cité dans le titre et les articles premier, deuxième, cinquième, septième et huitième du décret n° 2010-2952 du 9 novembre 2010 susvisé, est remplacé par le terme « l'industrie, l'énergie et les mines ».

Art. 3 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines*

Zakaria Hmad

Le ministre de

*l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2015-2718 du 28 décembre 2015.

Monsieur Lotfi Fakhfakh, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur général du commerce au ministère du commerce.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret gouvernemental n° 2015-2719 du 30 décembre 2015, étendant les dispositions du décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports aux cadres des métiers du sport exerçant l'enseignement et la formation dans les instituts d'enseignement et relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulguée par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel qu'il à été modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports, sont étendues aux cadres des métiers du sport exerçant l'enseignement et la formation dans les instituts d'enseignement et relevant du ministère de la jeunesse et des sports, dont leurs postes de travail sont fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de jeunesse et
des sports*

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2015-2720 du 30 décembre 2015, portant augmentation de l'indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique et des cadres des métiers du sport exerçant l'enseignement et la formation dans les instituts d'enseignement et relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel qu'il à été modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-2149 du 2 juin 2014, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2719 du 30 décembre 2015, étendant les dispositions du décret n° 2015-1229 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports, aux cadres des métiers du sport exerçant l'enseignement et la formation dans les instituts d'enseignement et relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le montant de l'indemnité spécifique mensuelle allouée au profit des enseignants d'éducation physique et des cadres des métiers du sport exerçant l'enseignement et la formation dans les instituts d'enseignements et relevant du ministère de la jeunesse et des sports par le décret n° 2014-2149 du 2 juin 2014 et le décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015 et le décret gouvernemental n° 2015-2719 du 30 décembre 2015 susvisés, est augmenté d'une valeur pécuniaire supplémentaire égale à 150 dinars, répartie comme suit :

- 50 dinars par mois, à compter du premier juillet 2015,

- 50 dinars par mois, à compter du premier janvier 2016,

- 50 dinars par mois, à compter du premier janvier 2017.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de jeunesse et

des sports

Maher Ben Dhia

Par décret gouvernemental n° 2015-2721 du 28 décembre 2015.

Monsieur Jilani Chibani, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef, à compter du 20 octobre 2015.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus